

**A.M., 2019**

**Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 28 août 2019**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

MODIFIANT l'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), qui permet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de déterminer, par règlement, les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'une accréditation ou d'une certification prévue par cette loi ou par l'un de ses règlements;

VU le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.3 de cette loi, qui permet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de déterminer, par règlement, les frais exigibles de celui qui doit produire une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de cette loi;

VU l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'exiger des frais de toute personne ou municipalité titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui demande, en vertu de l'article 30 de cette Loi, qu'elle soit modifiée;

CONSIDÉRANT l'article 14.1 de cet arrêté qui prévoit des frais exigibles de toute personne ou municipalité qui, conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre IV de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), produit au ministre une déclaration de conformité pour la réalisation d'une activité visée au chapitre III du Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'étendre la portée de l'article 14.1 de cet arrêté afin que les frais qui y sont prévus s'appliquent à toute personne ou municipalité qui doit produire, en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi, une déclaration de conformité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications de nature technique et terminologique à cet arrêté afin d'assurer l'exactitude des renvois à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui y sont prévus et la concordance des termes utilisés dans cet arrêté avec ceux utilisés dans cette loi;

CONSIDÉRANT qu'à ces fins, et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2019 (2019, G.O. 2, 1773), avec avis que ce projet pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement est édicté.

Québec, le 28 août 2019

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques,*  
BENOIT CHARRETTE

**Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 95.3)

**1.** L'article 2 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de « d'un certificat d'autorisation » par « d'une autorisation »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« *d.1)* l'exploitation d'un établissement industriel visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi : 11 342 \$; »;

3° par l'insertion, dans le texte qui précède le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, après «industriel», de «visé par le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi»;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, de «du certificat d'autorisation» par «de l'autorisation» et de «quatrième alinéa de l'article 22» par «troisième alinéa de l'article 24»;

5° par le remplacement des sous-paragraphe *h*, *i* et *j* du paragraphe 1 par les suivants :

«*h*) l'établissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrication de pâtes et papiers ou de scierie ou pour toute demande de modification de cette autorisation qui vise une augmentation de capacité d'un tel lieu : 6 793 \$; pour toute autre demande de modification de cette autorisation : 3 396 \$;

«*i*) l'établissement d'un lieu d'élimination de neige ou pour toute demande de modification de cette autorisation qui vise une augmentation de capacité d'un tel lieu : 1 358 \$; pour toute autre demande de modification de cette autorisation : 679 \$;

«*j*) l'établissement d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou pour toute demande de modification de cette autorisation qui vise une augmentation de capacité d'un tel lieu : 6 793 \$; pour toute autre demande de modification de cette autorisation : 3 396 \$; des frais de 2 407 \$ s'ajoutent lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement;»;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *k* du paragraphe 1, de «modification d'une telle installation» par «modification d'une telle autorisation»;

7° par le remplacement du sous-paragraphe *l* du paragraphe 1 par le suivant :

«*l*) l'établissement d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert de sols contaminés ou pour toute demande de modification de cette autorisation qui vise une augmentation de capacité d'un tel lieu : 6 793 \$; pour toute autre demande de modification de cette autorisation : 3 396 \$;»;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *m* du paragraphe 1, de «une modification avec» par «toute demande de modification de cette autorisation qui vise une» et de «modification d'un tel lieu ou d'une telle installation» par «demande de modification de cette autorisation»;

9° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *n* du paragraphe 1, de «une modification avec» par «toute demande de modification de cette autorisation qui vise une» et de «modification d'un tel lieu» par «demande de modification de cette autorisation»;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *o* du paragraphe 1, de «modification d'un tel lieu ou centre» par «demande de modification de cette autorisation»;

11° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de «une modification sans augmentation de capacité d'un» par «la modification, sans augmentation de capacité, de l'autorisation visant un»;

12° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de «le troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23)» par «le paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 1 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1)».

**2.** L'article 4 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de «de l'article 32» par «du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22».

**3.** L'article 5 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de l'article 48» par «du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 22»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du certificat d'autorisation» par «de l'autorisation».

**4.** L'article 6 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement de «conformément au premier alinéa de l'article 70.8» par «en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 22»;

2° par le remplacement de «12» par «24»;

3° par le remplacement de «du premier» par «du deuxième».

**5.** L'article 8 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de «, conformément à l'article 31.75 de la Loi, ou sa modification» par «en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ou sa modification en vertu de l'article 30 de la Loi»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, après «d'eau», de «visé à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 31.75 de la Loi ou à l'article 5 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et»;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

**6.** L'article 8.1 de cet arrêté est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, après «d'eau», de «visé à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 31.75 de la Loi ou à l'article 5 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «d'eau», de «et qu'elles sont visées par l'article 30 de la Loi».

**7.** L'article 10.1 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, partout où ils se trouvent, du mot «sous-section» par le mot «section», des mots «de la section» par les mots «du chapitre» et du mot «chapitre» par le mot «titre».

**8.** L'article 13.1 de cet arrêté est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après «demande, en vertu», de «du deuxième alinéa»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, partout où ils se trouvent, du mot «sous-section» par le mot «section», des mots «de la section» par les mots «du chapitre» et du mot «chapitre» par le mot «titre».

**9.** Le chapitre III de cet arrêté est abrogé.

**10.** L'article 14.1 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement de «pour la réalisation d'une activité d'un projet visée au chapitre III du Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)» par «, à moins qu'une disposition d'une loi ou d'un autre règlement ne fixe d'autres frais pour une telle déclaration»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les frais fixés au premier alinéa ne sont pas exigibles lorsque la déclaration de conformité concerne une activité visée à l'article 39 ou à l'article 40 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).».

**11.** L'article 16 de cet arrêté est modifié par le remplacement de «116.2» par «124.3».

**12.** L'intitulé du chapitre V de cet arrêté est remplacé par «GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES ET LIEUX D'ÉLIMINATION DÉSAFFECTÉS».

**13.** L'article 17 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de «conformément à l'article 65 de la Loi, la délivrance d'une permission pour utiliser, pour fins de construction,» par «en vertu du paragraphe 9 de l'article 22 de la Loi, la délivrance d'une autorisation pour une construction sur»;

2° par l'ajout, dans ce même texte, après «désaffecté», de «ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain».

**14.** L'article 18 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de «d'un permis visé à l'article 70.9 de la Loi» par «d'une autorisation en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi pour une activité visée au premier alinéa de l'article 70.9 de cette Loi»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de «usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste» par «résiduelles»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de «des matières dangereuses visées au paragraphe 2 de l'article 70.9 de la Loi» par «de matières dangereuses résiduelles»;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, après «d'un lieu d'élimination de matières dangereuses», de «déterminé par règlement du gouvernement»;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de «usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste» par «résiduelles»;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de «des matières dangereuses visées au paragraphe 2 de l'article 70.9 de la Loi» par «de matières dangereuses résiduelles».

**15.** L'article 19 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de «d'un permis en vertu de l'article 70.16» par «d'une autorisation en vertu de l'article 30».

**16.** L'intitulé du chapitre VI de cet arrêté est remplacé par le suivant : « RÉUNION D'AUTORISATIONS ».

**17.** L'article 20 de cet arrêté est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du texte qui précède le paragraphe 1 par le suivant :

«**20.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui est titulaire de plusieurs autorisations délivrées en vertu de l'article 22 de la Loi avant le 23 mars 2018 et visées à l'article 296 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), qui demande de les réunir en une seule autorisation : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1 à 4, des mots : « certificats d'autorisation » par le mot : « autorisation ».

**18.** Cet arrêté est modifié par l'ajout, après l'intitulé du chapitre VII, de l'article suivant :

«**20.1.** Celui qui demande, en vertu de l'article 30 de la Loi, la modification d'une autorisation doit, selon l'activité visée par la demande, payer des frais dont le montant est équivalent à celui exigé pour une demande d'autorisation d'une telle activité, à moins qu'une disposition de cet arrêté ne fixe d'autres frais pour une telle demande de modification.

Ces frais ne sont pas exigibles lorsque la demande de modification vise un projet concernant uniquement :

1<sup>o</sup> une activité agricole, y compris la pisciculture;

2<sup>o</sup> la modification, sans augmentation de capacité, d'une autorisation visant un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides régi par le Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13);

3<sup>o</sup> un aménagement faunique visé par le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 1 de la partie II de l'annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

4<sup>o</sup> les travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en application de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

5<sup>o</sup> les travaux ou les activités dont la réalisation découle d'une déclaration d'état d'urgence faite par une municipalité locale conformément à l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3). ».

**19.** L'article 21 de cet arrêté est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conformément à la Loi ou à un » par « en vertu de la Loi ou d'un » et de « d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis ou d'une permission » par « d'une approbation, d'une certification ou d'un permis »;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**20.** L'article 22 de cet arrêté est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Des frais » par « Sous réserve du deuxième alinéa, des frais »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Des frais de 5 672 \$ sont exigibles de celui qui demande le renouvellement d'une autorisation en vertu de l'article 31.18 de la Loi. ».

**21.** L'article 23 de cet arrêté est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de : « ou de la production d'une déclaration de conformité ».

**22.** L'article 25 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « ou, simultanément, de plusieurs autorisations, en vertu des articles 22, 32 ou 48 » par « en vertu de l'article 22 ».

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71223